



Echange de permis communautaire

Par **gaucher**, le **19/10/2008** à **19:38**

Bonjours à toutes et à tous.
Voilà ma question. Je suis Français depuis 2005 date à laquelle j'ai obtenu ma carte nationale d'identité Française. Auparavant j'étais Anglais. J'ai passé mon permis de conduire en Angleterre en 1993. Je n'ai commis aucune infraction susceptible d'entraîner des retraits de points. Suis je obligé de faire échange de mon permis de conduire ANGLAIS en permis FRANCAIS?
Merci par avance pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **19/10/2008** à **22:59**

Si vous résidez de façon permanente en France, oui : c'est une obligation.

Par **gaucher**, le **26/10/2008** à **10:39**

Bonjour à toutes et à tous
J'ai bien pris note de votre réponse cependant il m'a été dit que mon permis de conduire communautaire était reconnu dans les cas suivants:
à titre permanent sur le territoire Français s'il est délivré à titre permanent par l'autre état membre. (c'est le cas du permis Anglais)
pour une durée de validité limitée à un an, à partir de la date de fixation de la résidence en France, dans le cas de permis de conduire communautaire obtenus par échange d'un permis d'un pays tiers avec lequel la France n'a pas conclu d'accord de réciprocité. (Mon permis n'a pas été délivré par échange avec un pays tiers, je l'ai eu la première fois en Angleterre.)
Au vu de ces données, dois-je toujours échanger mon permis de conduire?
Merci pour vos réponses.

Par **Tisuisse**, le **26/10/2008 à 12:18**

Que dit le service des permis de votre préfecture ?

Par **gaucher**, le **27/10/2008 à 20:50**

bonsoirrrrrnPour répondre à votre question, selon l'interlocuteur en Préfecture, certains disent que je dois changer mon permis d'autres disent que je peux garder ce permis tant que je n'ai pas commis d'infraction susceptible d'entraîner un retrait de points. Mais alors, que dit la loi Française exactement?

Par **citoyenalpha**, le **17/01/2009 à 08:32**

BonjourrrrrnL'article R222-2 du code de la route dispose quernrnToute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national délivré par un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, en cours de validité dans cet Etat, peut, sans qu'elle soit tenue de subir les examens prévus au premier alinéa de l'article R. 221-3, l'échanger contre le permis de conduire français selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports, pris après avis du ministre de la justice, du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des affaires étrangères.rnrnrnL'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire français, une infraction au présent code ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points. Cet échange doit être effectué selon les modalités définies par l'arrêté prévu à l'alinéa précédent, aux fins d'appliquer les mesures précitées.rnrnrnLe fait de ne pas effectuer l'échange de son permis de conduire dans le cas prévu à l'alinéa précédent est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.rnrnrnIl en résulte que vous n'êtes tenu d'échanger votre permis anglais qu'en cas d'infraction susceptible d'entraîner un retrait de point. rnrnRestant à votre disposition

Par **riton78**, le **22/01/2010 à 19:02**

j ai un premi portugais depuis 2000 et suite a une infraction on ma obliger a prendre le permi francais arlors que une entreprise au portugal et je vai (5 ou6 fois par an) j ai acheter un mobilome en france et donc proprietaire de ce lui çirn ils dise que reside en françe et pourtant ma residence est au portugal alors que fairernj ai un papier offciel de la prefecture qu il ni a aucune obligation de le changer une maison la bas et une maison ici
??QUE FAIRE

Par **citoyenalpha**, le **24/01/2010 à 19:45**

Si vous êtes résident français vous êtes tenu d'effectuer le changement peu importe que vous ayez une société et une résidence secondaire au Portugal. rnrnA défaut vous encourez une contravention de 4ème classe.rnrnLa résidence en France s'entend par une présence de 183 jours sur le territoire avec un titre de séjour au cours de l'année.rnrnRestant à votre disposition.

Par **frog**, le **24/01/2010 à 19:51**

[citation]pourtant ma residence est au Portugal[/citation]rnrnLa carte grise et tes pièces d'identité portent quelle adresse ? Tu payes tes impôts sur le revenu dans quel pays ?

Par **riton78**, le **30/01/2010 à 09:00**

bonjour à tous je pense que j'ai mal expliqué la chose rnrnje paye des impôts au Portugal ma sécurité sociale aussi rnrnen France pareil alors????????? ?rnrnil faut deux permis, en cas d'annulation de permis personne ne m'oblige rnrnde le repasser en France, il dit que je serai interdit de conduire en France rnrnalors que si mon véhicule est Portugais je peux conduire en France?????????rnrnpas logique tous ça rnrnil faut pas oublier que tous permis avant 91 on ne peut retirer de points!!!!!!!!!!!!rnrnet la loi le dit bien rnrnle permis est un diplôme comme les autres ses a vie .rnrnalors si je fais pas un bon travail cher mon client on devra m'enlever mon C.A. rnrnpas vrai!!!!!!!!!!!!!!!!!!!!

Par **Tisuisse**, le **30/01/2010 à 13:01**

Vous pensez ce que vous voulez mais si vous êtes résident en France + 6 mois par an, vous DEVEZ échanger votre permis Portugais par un permis français mais cet échange doit se faire avant la fin de votre 1ère année en France. C'est la loi et votre rôle n'est pas d'interpréter la loi, laissez ce rôle aux tribunaux, mais de l'appliquer. rnrnrnPar ailleurs, en ce qui concerne le retrait de points vous avez tout faux et je ne reviendrai pas sur les messages qui ont traité de ce problème. Ceux qui vous ont raconté ça vous disent n'importe quoi. Désolé pour vous.

Par **frog**, le **30/01/2010 à 13:41**

[citation]il faut pas oublier que tous permis avant 91 on ne peut retirer de points!!!!!!!!!!!![/citation]rnrnSi tu t'y connais mieux en droit que nous, pourquoi venir poser tes questions ici ?

Par **citoyenalpha**, le **30/01/2010 à 17:19**

Bonjourrrntout résident français titulaire d'un permis d'un état membre de la communauté a obligation de changer son permis en cas de commission d'un infraction entraînant un retrait de point.rnA défaut vous encourez une contravention de 4ème classe.rnrnLes titulaires d'un permis qu'ils soient national ou communautaire ou hors communautaire ayant commis une infraction entraînant retrait de point sont fichés. rnrnLa suspension ou l'invalidation ou annulation du permis de conduire administrative ou judiciaire doit s'entendre comme l'interdiction de conduire sur le domaine public français.rnrnLe retrait du permis communautaire ou non communautaire est légal puisque prévu par la législation française qui détermine les conditions de circulation sur le domaine public. Ce retrait a pour suite l'envoi dudit permis auprès des services de l'état ayant délivré le permis.rnrnRestant à votre disposition.

Par **quittance**, le **07/02/2011 à 19:53**

Bonsoirs :)rnrnTout permis de conduire national délivré a une personne ayant sa résidence normale en France par un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état partie a l'accord sur l'espace économique européen, en cours de validité dans cet état, est reconnu en France, sous réserve que son titulaire satisfasse a des conditions relatives a la durée de validité, au contrôle médicale, aux mentions indispensables à la gestion du permis de conduire ainsi qu'aux mesures restrictives qui affectent ce permis. Ces conditions sont définies par des arrêtés du ministre chargé des Transports, après avis des ministres chargés de l'intérieur et des affaires étrangères.rnPar résidence normale, il faut entendre le lieux ou une personne demeure habituellement, c'est-à-dire au moins 185 jours par année civile, en raison d'attaches personnelles ou professionnelles.rnDans le cas où ce permis est délivré par un état membre de l'union européenne ou appartenant à l'espace économique européen, en échange d'un permis de conduire d'un état n'appartenant pas a la communauté européenne ou à l'espace économique européenne et avec lequel la France n'a pas conclue d'accord de réciprocité en ce domaine, ce titre n'est reconnu sur le territoire national que pendant un délai d'un an après l'acquisition de la résidence normale de son titulaire.rnTout titulaire de d'un des permis de conduire qui établit sa résidence normale en France, peut le faire enregistrer par le préfet du département de sa résidence.rnrnToute personne ayant sa résidence normale en France, titulaire d'un permis de conduire national, délivré par un état membre de la communauté européenne ou d'un autre état faisant partie de l'espace économique européenne, en coure de validité dans cet état peut l'échanger contre le permis de conduire français.rn**L'échange d'un tel permis de conduire contre le permis français est obligatoire lorsque son titulaire a commis, sur le territoire national, une infraction ayant entraîné une mesure de restriction, de suspension, de retrait du droit de conduire ou de retrait de points.**rnrn[fluo]Conduite d'un véhicule à moteur par une personne titulaire d'un permis de conduire communautaire, résidant en France, et n'ayant pas procédé à l'échange obligatoire de ce permis. Est une contravention de 4ieme classe qui est prevue et réprimée par l'article R 222-1 et art. R 222-2 du code de la route,[/fluo]rnrnCordialement quittance

Par **Italo**, le **02/01/2012 à 19:31**

Bonsoir,rnJe me trouve dans le cas cité plusieurs fois ci dessus rnEn effet je suis titulaire d'un permis Italien et j'ai été arrêté pour excès de vitesse (60km/h à la placede 50) rnJ'ai reçu un

courrier de la prefecture de Police m'invitant à convertir mon permis ,sous peine d'une amende de 4eme categorie .rnJusqu'à la c'est assez clair. Ce qui est moins clair : rnrnSi je paye l'amende de 4eme categorie suis-je quand meme obligé de convertir mon permis , ou une fois payé l'amende je peux continuer à rouler ,si je ne fais plus d'infractions ..? rnrnMerci d'avance pour vos reponses

Par **Tisuisse**, le **02/01/2012 à 19:49**

Réidant en permanence sur le sol français et ayant commis une infraction entraînant un retrait de points, OUI, vous avez obligation d'échanger votre permis italien par un permis français. A défaut, vous risquez, en cas de nouvelle interception, de voir votre permis tialien confisqué et votre voiture immobilisée, etc., etc.

Par **Italo**, le **02/01/2012 à 20:06**

Merci pour la rapidité de vos reponses et pour vos connaissances rnCordialement rnItalo

Par **Miss Ee**, le **20/08/2012 à 15:03**

Bonjour,rnrn je m'excuse d'avoir un nouveau cas particulier à exposer : rnrnj'ai obtenu mon permis en 2001 en France. Suite à ma résidence en Grande-Bretagne (6 ans) j'ai fait procédé à mon changement de permis ("carte rose" délivrée en 2010). rnrnAujourd'hui, je réside de nouveau en France et, pour des raisons professionnelles, ai déménagé plusieurs fois, oubliant cette démarche administrative. rnrnSuis-je passible de la contravention de 4ieme classe pour ne pas avoir émis la demande de changement ces 12 derniers mois ? rnrnSi oui, savez-vous évaluer de combien ?rnrnMerci de votre réponse.

Par **Tisuisse**, le **20/08/2012 à 18:14**

Le montant des amendes est indiqué dans un post-it en en-tête de ce forum. Il serait plus simple de vous y reporter. Bonne lecture.

Par **Miss Ee**, le **21/08/2012 à 08:58**

Merci pour votre réponse tout à fait claire et concise, comme à votre habitude, rnrnbonne journée,rnrncordialement.

Par **Shalan**, le **10/03/2015** à **13:50**

Bonjour, Je suis Français titulaire du permis Français et résident actuellement en Espagne pour mon Travail (contrat e 5 ans). Je vais ce mois ci procéder à l'échange de mon permis pour le permis communautaire comme me le demande la loi espagnole: rnque va-t-il se passer quand je vais rentrer en France dans deux ans? Vais-je récupérer mon permis Français permanent?rnmerci de vos lunmères